

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 1527 approuvant et rendant exécutoire le rôle des contributions directes dans le cercle de Djibouti, exercice 1962.

n° 1527

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
3 décembre 1962

Numéro JO  
n° 12 du 31/12/1962

Date du numéro  
31 décembre 1962

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884, Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957, portant constitution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée en Côte Française des Somalis

**Vu** le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer et les textes qui l'ont complété et modifié

**Vu** le Code Général des Impôts directs

**Vu** la délibération du 28 avril 1952 promulguée par arrêté n° 925 du 29 août 1952,

**Art. 1er**

— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des Contributions directes désignés ci-après : Cercle de Dikhil(Exercice 1962) a) Rôle primitif de la Contribution des patentes comprenant quarante et un (41) articles arrêté à la somme de cent quatorze mille cinq cents francs (114.500) ; b) Rôle supplémentaire n° 1 de la Contribution des patentes comprenant cinq articles (5) arrêté à la somme de sept mille cinq cent un francs (7.501) ; c) Rôle supplémentaire n° 2 de la Contribution des patentes comprenant quarante et un (41) articles arrêté à la somme de vingt deux mille cinq cents francs (22.500) ; d) Rôle supplémentaire n° 3 de la Contribution des patentes comprenant cinq articles (5) arrêté à la somme de mille quatre cent quatre-vingt dix neuf francs (1.499) ; e) Rôle supplémentaire n° 4 de la Contribution des patentes comprenant huit (8) articles arrêté à la somme de dix neuf mille sept cent cinquante francs (19.750).

---

**Art. 2**

— Il est enjoint aux contribuables dénommés dans lesdits rôles, leurs représentants ou ayant-cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies de droit.

---

**Art. 3**

— Le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

---

**Pour le Chef du Territoire :Le Secrétaire Généralchargé de l'expéditiondes Affaires courantes et urgentes,M. LEVAL-LOIS.**